9462

26e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 1 7 JANVIER 1904

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

A nos chers Abonnés

Au début d'une année qui s'ouvre sur des ruines et au milieu de tristes présages, nous envoyons à tous nos abonnés, qui nous sont de vrais amis, l'expression de nos vœux les plus affectueux et les plus ardents pour qu'il plaise à Dieu de mettre un terme à nos communes épreuves.

Nous adressons tout spécialement l'assurance de nos sympathies à ceux d'entre eux que la tempête a violemment arrachés de leurs asiles doublement inviolables, à titre de domiciles privés et à titre de demeures consacrées au service de Dieu. Dispersés sur le sol de la France ou jetés hors de ses frontières, ils peuvent, dans leur conscience, éprouver la même joie que les Apôtres jugés dignes de souffrir l'opprobre pour le nom de Jésus. Mais nous sentons une vive douleur en voyant la ruine de leurs œuvres, les entraves mises à leur zèle, l'impossibilité pour eux de vivre de la vie qu'ils ont librement embrassée et qu'ils auraient le droit de suivre librement, si la liberté du bien était encore respectée. Nous les plaignons, et nous plaignons davantage notre patrie qui se prive de leurs services. Mais nous gardons néanmoins un sentiment d'espoir. Car « si l'on traite ainsi le bois vert, qu'arrivera-t-il du bois mort ? » Les ennemis du Christ purent le crucifier : ils ne réussirent pas à l'empêcher de ressusciter. Et eux, que sont-ils devenus ? — Puissent les congrégations dispersées, rajeunies par la persécution, reprendre bientôt leurs œuvres interrompues et réparer les désastres dont nous sommes les témoins attristés !

Nous exprimons les mêmes sympathies à ceux de nos confrères des paroisses qui ont eu l'honneur de subir les premiers coups de la persécution, par la suppression de leurs traitements et par d'autres tracasseries administratives plus dures encore. C'est du fond du cœur que nous prenons part à leurs épreuves et que nous appelons de tous nos vœux le jour de la réparation. Ce jour, hélas ! ne semble pas encore près de luire. Peut-être nous faudra-t-il auparavant voir aboutir des projets qui ne nous offrent en perspective que la spoliation et les vexations de toute sorte... — Puissent ces épreuves nous être épargnées, ou tout au moins adoucies et abrégées !

Nos vénérés confrères peuvent compter sur notre entier dévouement. Nous ferons tout le possible pour leur venir en aide dans les difficultés au milieu desquelles ils se trouveraient embarrassés. Nos rédacteurs de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique* suivent avec grande attention les lois, les décrets ministériels, les arrêts des cours et des tribunaux, de manière à renseigner toujours nos lecteurs avec leur exactitude et leur prudence accoutumées. Leur tâche peut devenir très épineuse. Ils s'appliqueront, comme par le passé, à indiquer à nos chers confrères la voie la plus prudente et la plus sûre pour sauvegarder civilement les intérêts dont ils ont la charge.

Il peut arriver aussi, dans un autre ordre d'idées, que nos théologiens et nos canonistes n'aient pas moins à faire que nos jurisconsultes... Mais toujours nous ferons écho à la parole du Souverain Pontife et des Evêques, et nous accomplirons en toute conscience notre devoir de fils soumis et de soldats fidèles, attentifs à n'aller pas au delà et à ne rester pas en deçà des instructions des Pasteurs divinement institués pour gouverner l'Eglise.

De graves questions de doctrine ont appelé notre attention. Nous avons dû tout récemment,

— dans un article qui nous a valu de nombreuses et précieuses félicitations, — étudier le système et les idées de M. Loisy. La condamnation de ses ouvrages et leur mise à l'Index ne nous dispenseront sans doute pas entièrement de revenir sur ce sujet.

En dehors de ces questions spéciales que les circonstances peuvent nous mettre dans la nécessité de traiter, l'*Ami du Clergé* poursuivra sa marche habituelle, répondant aux difficultés que lui soumettent ses abonnés, leur donnant des vues d'ensemble sur le dogme, la morale, le droit canonique, la vie sacerdotale, la pratique du saint ministère. Il continuera à publier des instructions aussi variées que possible, dans son Supplément pour le clergé paroissial. Il s'efforcera de rester toujours ce qu'il a été depuis vingt-cinq ans achevés : l'auxiliaire le plus dévoué du Clergé, qui veut bien, — nous l'en remercions, — le tenir pour un véritable ami.

29 décembre 1903.

Le Directeur,

F. PERRIOT, *ch. hon.*

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

§ V. — Casuistique électorale.

Nous avons précédemment établi la thèse du précepte électoral et démontré qu'il y avait certainement faute de conscience à l'enfreindre. Ne pas voter, ou voter mal, est donc en bonne théologie morale un péché. Il s'agit maintenant d'en préciser davantage le caractère avant d'aborder le terrain pratique de la *casuistique électorale.*

Pour éviter les redites, il est convenu que par « péché électoral » j'entends les deux désordres, négatif et positif, qui se peuvent commettre à propos d'élections : l'abstention et le vote mauvais. Il est tout clair que si ne pas voter est déjà moralement une faute, l'œuvre positive du vote malhonnête en est une aussi à fortiori. Je ne m'attarde pas à prouver cela ; c'est trop évident.

Le précepte électoral — de voter, et de voter bien — oblige-t-il *sub gravi,* ou, si l'on veut, le péché électoral est-il un péché grave ? Voilà la première question qu'il faut trancher tout d'abord.

S'il s'agit d'élections politiques (législatives, départementales, communales) et, en général, d'élections susceptibles d'atteindre gravement les intérêts d'une société, la réponse n'est pas douteuse. Aucun moraliste sérieux n'hésitera à la donner affirmative. La gravité d'une faute s'apprécie, comme la gravité du précepte correspondant, d'après la gravité de la matière ou de l'objet qui la caractérise. Or, pour nous tenir seulement sur le terrain des élections législatives et ne formuler que des conclusions absolument sûres, il est indubitable que l'ordre et la marche de la société y sont profondément intéressés. Le député pour qui l'on vote, ou qu'on laisse passer sans opposition, est un homme qui, le lendemain de son élection, sera dépositaire de l'autorité sociale, membre d'une assemblée gardienne suprême des destinées du pays. Il votera lui aussi. Quoi qu'on fasse et qu'on dise, s'il n'est pas, au sens rigoureux du mot, le mandataire de ses électeurs, il n'est pourtant cause du bien ou du mal à la Chambre que par la puissance dont ses commettants l'ont investi. Les questions qui se décident au Parlement sont des questions très graves presque toujours ; personne ne l'ignore. Donc, grave aussi, par là même, est l'acte par lequel l'électeur y coopère, à distance, mais d'une manière moralement efficace, en mettant entre les mains d'un candidat l'arme politique dont celui-ci pourra abuser pour le plus grand mal de la société.

S'il y a « mandat impératif » précisé à l'avance, la chose est claire, et dans ce cas particulier l'élu est mandataire de son électeur. La doctrine morale de la coopération *ratione mandati* s'applique intégralement à l'un et à l'autre. L'objet du mandat est grave, connu comme tel à l'avance, accepté par conséquent. Impossible de trouver une atténuation au caractère objectivement grave du péché électoral.

Si le mandat est libre, indéterminé, comme il arrive d'ordinaire dans nos élections politiques françaises, l'électeur, il est vrai, ne connaît pas à l'avance avec précision toutes les sottises que pourra commettre son élu. Il sait cependant, de façon assez nette, les limites étendues du mal qu'il peut faire, et ce mal, même indéterminé, garde un caractère d'incontestable gravité qui oblige, en toute hypothèse, à conclure que le précepte électoral oblige certainement *sub gravi.*

Voilà pour la théorie. — Qu'en est-il en fait ? Quel jugement le confesseur doit-il porter sur la culpabilité réelle du pénitent qui s'accuse ou qu'il convainc du péché électoral ? Nous voici au cœur de la difficulté pratique, au plus délicat des nombreux problèmes que doit résoudre la moderne « casuistique électorale. »

Mon lecteur veut-il me permettre un retour rapide sur certaine doctrine jadis ici développée touchant la divergence fréquente des deux morales, *objective* et *subjective ?* C'est le cas d'en faire l'application.

La morale *objective,* c'est la morale officielle, la morale vue du côté de la loi, la morale des livres, la morale du *per se,* celle enfin qui vise un pré-

cepte en particulier et raisonne d'après les considérations propres qui s'y rapportent, en l'isolant des circonstances pratiques adjacentes dont il est entouré et gêné dans la réalité de la vie pratique.

La morale *subjective,* c'est la morale individuelle de chaque conscience en particulier, la morale des culpabilités, telles qu'elles existent aux yeux de Dieu dans le for interne, d'après les conditions et appréciations d'un sujet donné, dans des circonstances données.

Pour des raisons que nous avons jadis longuement étudiées, il s'en faut que les deux morales coïncident toujours exactement, ce qui serait la perfection. En une foule de matières graves, il se rencontre des considérations subjectives d'ignorance, d'erreur, de passion, d'inadvertance, etc., qui faussent dans les individus l'intelligence du précepte ou atténuent plus ou moins largement, par défaut de liberté, le mal de sa violation.

A la lumière de ces principes, analysons maintenant l'état d'âme des gens qui votent mal. Nous dirons un mot ensuite de ceux qui ne votent pas du tout.

Pour qu'il y ait péché grave dans le vote mauvais, la théologie morale exige tout ensemble : 1o que l'électeur ait présente à l'esprit l'obligation de conscience où il est de voter autrement qu'il ne fait ; 2o qu'il comprenne et accepte pour son compte le mal de son vote ; 3o qu'il vote avec pleine liberté.

Or, je le demande à tous ceux qui ont étudié de près nos mœurs électorales de France, ces trois conditions sont-elles souvent réalisées ? Voyons plutôt la chose en détail. Elle en vaut la peine.

Tout d'abord, l'électeur comprend-il la moralité de son vote ? Très souvent, non, et voici pourquoi. La théorie qui sépare radicalement la morale de la politique n'est pas seulement à l'usage des intellectuels. Elle a pénétré dans le peuple, et c'est une conviction courante, un peu partout, que les choses de la politique n'ont rien à voir avec les affaires de conscience.

Demandez à de braves gens, religieux même, s'il y a péché à voter mal, ils seront étonnés de votre question ; bien peu y répondront affirmativement. La masse vous dira que si c'est maladroit, malavisé, que de voter pour un mauvais candidat, à cause des ennuis qui en peuvent résulter au point de vue « intérêt, » ce n'est pas là une chose contraire aux commandements de Dieu ou de l'Eglise, une chose qui regarde la conscience et le confessionnal comme les péchés ordinaires. Ils ne croient pas au « précepte électoral ; » ils ne connaissent pas le péché électoral, et, eussent-ils conscience de l'avoir commis, ils ne s'en accuseraient pas au tribunal de la Pénitence, estimant que la religion n'a rien à voir avec la politique.

C'est tout à fait triste, mais c'est ainsi ! Non pas universellement, je le veux bien, mais très souvent. Que voulez-vous ? On a tant éloigné le prêtre des affaires publiques, tant prôné la séparation profonde des deux ordres, tant montré le gouvernement des curés comme conséquence d'un contact quelconque de la politique avec la religion, que ces pauvres gens ont fini par croire tout cela. Ils y étaient, du reste, bien disposés à l'avance par le mauvais souvenir de l'ancien régime politico-religieux comparé avec le bien-être général de l'émancipation révolutionnaire, de la nouvelle politique sans curés, sans religion, sans morale.

Je ne prétends pas du tout que la notion d'un mal moral vague soit absente de l'esprit de l'électeur qui met un vilain bulletin dans l'urne. Mais cette conception confuse, outre qu'elle n'est ordinairement point assez caractérisée pour répondre à la définition du péché mortel, ne procède certainement pas, dans la plupart, de l'idée d'un devoir, d'un précepte grave pouvant entraîner par sa violation une culpabilité spéciale et sérieuse de conscience.

N'oubliez pas que le péché mortel est : « *Une désobéissance à la loi de Dieu, en chose grave, avec parfait consentement.* » Combien d'esprits peu cultivés, comprenant encore la *loi de Dieu* et la *loi de l'Eglise* dont ils ont entendu parler au catéchisme, ignorent cependant toute la théorie morale de la loi naturelle ? Or, nous sommes ici sur le terrain de la loi naturelle. Faut-il s'étonner que des hommes qui ont à peine le sens des préceptes fondamentaux de cette loi naturelle, ne connaissent guère ou apprécient tout de travers la loi naturelle du précepte électoral ? Pour le dire en passant, je regrette que nos catéchismes ne nous donnent pas davantage l'occasion d'apprendre au peuple qu'il y a des péchés, et de très gros, à éviter en dehors de la lettre du Décalogue et des commandements de l'Eglise.

Au surplus, je n'entends pas insister outre mesure sur ce premier point, ni excuser trop les votants pour cette raison qu'ils n'ont point, en fait, dans l'intelligence l'idée d'une obligation morale qui leur crée le devoir de voter bien sous peine de péché vrai, à accuser en confession. Il y a certainement, de ce chef, une forte atténuation au désordre subjectif du vote mauvais, souvent même, je le crois, une forte excuse. C'est tout ce que je voulais en dire, ayant une matière bien autrement claire à développer dans les considérations qui vont suivre.

Qu'est-ce que *voter mal ?* Voilà qui est malaisé à déterminer *en pratique.*

Pour nous autres, c'est clair. Et encore ?! N'a-t-on pas vu des prêtres discuter vivement sur le même candidat et mutuellement s'accuser de voter mal ? Entre très bon et très mauvais, le choix pour eux eût été facile. Dès que les nuances deviennent moins tranchées, la controverse s'engage, et du conflit d'opinions contradictoires à propos de la même personne résulte au scrutin une diversité de votes ecclésiastiques qui montre déjà combien il est difficile, sinon impossible très

souvent, de préciser, en fait, ce que c'est que voter mal.

Songez donc, s'il vous plaît, aux nombreuses considérations qui sont en jeu dans une élection, dans le choix d'un candidat. Il y a d'abord ce que j'appellerai la catégorie quasi-infinie des *considérations objectives* : intérêts religieux, intérêts temporels généraux, intérêts locaux, intérêts de toute sorte touchant la finance, le commerce, l'industrie, l'enseignement, la science et les arts, la paix, les colonies, l'ordre public, les œuvres philanthropiques, etc., etc., etc. — Voilà déjà de quoi embrouiller plus d'un jugement, de quoi provoquer dans de très bons esprits des sentiments absolument opposés, suivant le point de vue qui les aura le plus frappés.

Mais à côté de cela, pensez donc à la catégorie des *considérations personnelles*. Qu'est-ce au juste et au fond, que M. X... ? Qui le sait très bien si ce n'est Dieu ? En tout cas, M. X... n'est jamais parfaitement connu de tout le monde. Il est mal connu ou méconnu, dans le sens mauvais, de beaucoup qui n'ont sur lui que l'opinion empruntée à des voisins mal informés ou mal intentionnés. En revanche il a des amis qui le connaissent intimement, qui savent que, sous son écorce un peu foncée et « arriviste, » il y a une nuance de sérieux libéralisme bon teint, qui s'accentuera, sans pâlir jamais, sous les ardeurs du soleil gouvernemental. Y a-t-il au monde quelque chose de plus difficile à pénétrer qu'un homme, qu'un homme surtout qui veut être élu et règle sa conduite en conséquence ? On ne connaît bien, la plupart du temps, ni l'histoire de son passé, ni le fond de ses idées, ni la trempe de son caractère, ni ses tendances et arrière-pensées actuelles.

La campagne électorale n'est pas faite pour éclairer les ignorants, encore moins les hésitants. Dieu sait la quantité prodigieuse de mensonges qui s'y débite ! Dans cette infernale mêlée de calomnies et d'hyperboles, de déclarations et de promesses à perte de vue, de procédés de séduction éhontés, à quelle impression cédera finalement l'électeur, qui en aura tant à subir sans savoir au juste, le plus souvent, laquelle est en réalité la meilleure ? Le vote éclairé est rare dans le peuple. J'en pourrais déjà conclure que le vote mauvais, gravement coupable, est rare par là-même, si je n'avais d'autres réflexions plus urgentes encore à présenter dans cet ordre d'idées.

Une troisième catégorie de considérations, que nous appellerons *considérations égoïstes*, fournit à nombre d'électeurs le motif déterminant de leur vote. On connaît personnellement le candidat, on est de sa famille ou de ses amis ; naturellement l'on fait campagne en sa faveur et l'on vote pour lui. La haute politique et la valeur du député disparaissent : c'est une simple affaire d'amitié, de reconnaissance personnelle. Affaire aussi d'égoïsme, si l'on attend de l'élu la récompense du bulletin qu'on lui a donné. C'est un marché, rien de plus. Et combien de voix sont ainsi achetées et immédiatement payées en espèces ou réjouissances stomacales équivalentes ? C'est vilain de voter ainsi, sans doute, à notre point de vue à nous, quand il s'agit d'un candidat mauvais à notre point de vue à nous encore. Mais où est la culpabilité grave du pauvre diable qui n'a en fait d'élection ni idées générales politiques, ni connaissance particulière des candidats en présence, qui donne sa voix à celui qui lui fait le plus de bien ? Ceci accuse le vice du régime du suffrage universel bien plus que la faute de ceux qui en usent d'une manière aussi peu sensée.

Serrons la pratique de plus près. On ne pèche en votant *mal* qu'autant que l'on a idée d'une œuvre mauvaise à laquelle on coopère médiatement par le vote. Croyez-vous que la masse des ouvriers, par exemple, qui vote pour le candidat socialiste a conscience de voter pour un candidat *mauvais ?* Très bon au contraire pour eux, cet homme qui se montre soucieux de relever la condition sociale du prolétaire ! Les dangers de l'utopie collectiviste ? Lettre morte pour ce monde-là. Ils n'entrent point et ne sont guère capables, on l'avouera, d'entrer dans de si subtiles théories.

Mais, le candidat s'annonce comme anti-congréganiste, anti-religieux même. C'est plus grave. J'accorde que sur ce terrain la bonne foi est plus difficile à admettre. Cependant, regardons-y d'un peu plus près. Religion et politique sont choses différentes, séparées, étrangères l'une à l'autre : c'est entendu. Les congrégations ne sont point nécessaires tant que cela. Tous les autres pays s'en passent. Il y en avait vraiment trop en France. Et puis, elles sont si riches et détournent de la circulation tant de fonds qui pourraient faire grand bien au populo, sous forme par exemple de caisse de retraites ouvrières ! Il ne faut plus de gouvernement des curés. Après tout on n'empêchera jamais personne d'aller à l'église. Un candidat religieux finirait bien par ramener le culte forcé. Pas de cela ! Au surplus, à part de rares exceptions, le candidat anti-religieux, anti-clérical, ne se montre point farouche sectaire dans ses déclarations. Il pose pour l'homme qui aime la liberté et ne parle de rogner un peu les privilèges de l'Eglise que pour lui assurer une meilleure liberté de droit commun, en assurant du même coup une plus grande liberté aux citoyens en matière religieuse. A tout prendre, l'ouvrier, le paysan, l'électeur peu instruit, pas religieux, mais pas anti-religieux sectaire non plus, aimerait autant que son candidat laissât la religion tranquille. Mais bah ! La question n'est pas là ! La religion subsistera bien toujours, et les curés sont gens à se tirer d'affaire. Voilà un homme qui nous veut et nous fera du bien, c'est l'essentiel : votons pour lui !...

Et puis, enfin, le mal politique n'est jamais le fait d'un homme tout seul. Les lois sont faites par les majorités. Le candidat ici présent sera-t-il de la majorité ou de la minorité ? Et s'il a quelques idées mauvaises, aura-t-il assez d'in-

fluence pour les faire triompher! Avenir, problème et incertitude!

Vous direz à cela que l'électeur est censé prendre à son compte toutes les bêtises que fera son candidat une fois élu. Doucement! Toutes les bêtises, c'est trop dire. Quand je mets mon bulletin dans l'urne, moi prêtre consciencieux, je n'entends pas le moins du monde ratifier *tout* ce que dira et fera à la Chambre le député de mon choix. Si je suis *obligé* d'opter pour un mauvais afin de faire échec à un pire, je sais fort bien que mon homme ne manquera point certaines occasions de voter au Palais Bourbon pour des mesures que je réprouve. Ma coopération à son œuvre est donc limitée à la raison précise pour laquelle et sous laquelle je lui ai, à contre-cœur assurément, donné ma voix. Fût-il très honnête, très religieux, que je ne voudrais pas encore accepter sur ma conscience toutes les gaffes qui pourront lui échapper.

Il s'agit là du futur, ai-je dit. Qu'on en soupçonne, qu'on en prévoie même avec certitude morale suffisante certaines grosses lignes, c'est possible, mais c'est tout. Mettez maintenant un paysan, un ouvrier, d'éducation défectueuse sous tous rapports, en présence de ce futur-là, et demandez-vous ce qu'il en peut prévoir *in confuso* comme disent les théologiens. Pas grand'chose, et le plus souvent rien du tout, sauf peut-être sur les points précis où le candidat a annoncé par avance les projets qu'il se promettait de réaliser ; et encore ceux-ci n'ont-ils, dans l'esprit de cette catégorie d'électeurs, qu'une consistance bien vaporeuse, vu les aléas infinis auxquels ils savent que leur réalisation est subordonnée dans la vie parlementaire.

La morale nous enseigne que le péché *in causa* réclame au moins *in confuso* la prévision actuelle, au moment de l'action, du mal futur qui procèdera, par voie de conséquence, du fait posé par nous comme cause initiale. J'ai déjà dit autrefois pour quelles raisons d'analyse psychologique je tiens ces péchés *in causa* par prévision *in confuso* pour « vagues » et généralement exempts de malice mortelle. J'ajoute ici que, en matière politique, la prévision susdite, pour la masse ignorante et mal éduquée, est chose habituellement bien difficile, et chose en tout cas qui le plus souvent, en fait, n'existe pas. On vote pour le moment, sous les impressions du moment, on vote beaucoup pour la personne, rarement pour l'avenir auquel on ne pense même pas.

Tout cela est fâcheux, mauvais, évidemment; mais cela est ainsi ; et le confesseur, à moins de remonter en arrière aux négligences ou fautes antécédentes qui ont mal préparé l'esprit de l'électeur, doit, quant au péché électoral lui-même, s'inspirer de ces observations pour apprécier avec justesse l'exact degré de culpabilité du pénitent qui par hasard s'accuse d'avoir voté mal.

Troisième excuse : le défaut de liberté. *Patet.* En aucun pays du monde le suffrage universel n'est moins sincère, moins libre que chez nous. Cette abomination saute si bien aux yeux de tout le monde qu'on s'en est préoccupé à la Chambre elle-même, et qu'on y prépare un projet de loi pour assurer la liberté du vote. Ce serait un lieu commun assez banal que de rappeler avec détails les mille pressions exercées sur l'électeur, pressions qui ont, comme le mot l'indique fort bien, pour effet de diminuer d'autant la liberté du votant.

A supposer donc que l'électeur ait au fond de sa conscience l'idée que M. X.. est un mauvais candidat, qui fera de mauvaise besogne alors que son concurrent en ferait de meilleure, il arrive, et très souvent, que la peur d'avoir à pâtir sérieusement des conséquences d'un vote libre décidera le pauvre électeur à mettre dans l'urne un bulletin au nom de M. X... qu'il n'aime pas, dont il souhaite l'échec au fond du cœur.

Que direz-vous à cet homme-là ? Qu'il a manqué de courage? Il en conviendra tout le premier. Qu'il a péché mortellement? Nenni, car sa faute ne répond pas à la définition du catéchisme. N'oubliez pas que ces pressions sont parfois énormes, beaucoup plus que nous ne l'imaginons nous autres qui, par éducation et genre de vie, avons peine à les comprendre.

Or, je n'apprendrai certainement rien à personne en rappelant d'un mot seulement à quel point la liberté manque au vote des fonctionnaires, des ouvriers embrigadés dans des groupements où leur intérêt temporel est engagé, des travailleurs, paysans, fermiers, etc., en puissance de patrons ou de propriétaires. Et tout cela fait une légion considérable, le plus fort appoint du suffrage universel.

Je sais bien que la diminution du libre arbitre n'est pas son anéantissement complet. Les électeurs qui cèdent aux pressions électorales ne sont pas indemnes de toute faute, s'ils ont vaguement conscience de ne pas voter comme le demanderait au fond leur conscience un peu plus indépendante. Le moraliste n'en doit pas moins conclure à l'atténuation de la culpabilité et traiter son pénitent en conséquence.

En résumé, les trois excuses théologiques, *a tanto si non a toto*, se trouvent très fréquemment vérifiées dans la casuistique électorale : ignorance du précepte électoral quant à sa gravité morale propre, insuffisante perception du mal présent et futur que comporte la coopération à une élection moralement répréhensible, défaut de liberté dans le vote. Tout cela est vrai surtout de l'électeur qui vote mal. C'est vrai encore, proportions gardées, mais dans une moindre mesure, de l'électeur qui s'abstient, sauf le cas bien entendu où l'abstention, vu les circonstances, est parfaitement permise.

Loin de moi la pensée d'excuser en bloc tous les mauvais votants. Il en est parmi eux assurément qui réunissent les trois conditions nécessaires et suffisantes pour la faute grave. Je suis persuadé

que dans l'état actuel de nos mœurs c'est la minorité; et cela se comprend du reste à priori. Voter est un acte qui pour sa perfection réclame une assez forte dose d'intelligence, de connaissances acquises et de bonne éducation morale antécédente. Or, tel n'est point le cas de la multitude. Donc...

Ici, enfin, se présente une question délicate, fort débattue dans le clergé et sur laquelle on ne comprendrait pas que je garde le silence. Que penser des refus d'absolution pour cause de péché électoral ? Je m'étonne qu'on ait tant controversé sur un problème aussi simple quant à sa résolution au point de vue de la théologie morale.

Oui, incontestablement, le cas peut se présenter où un confesseur a le droit et l'absolu devoir de refuser l'absolution à un pénitent coupable de dispositions mauvaises en matière électorale. Entendons-nous bien cependant. La chose est grave et d'importantes conséquences. Mettons-y toute la précision et la clarté possibles.

On doit refuser l'absolution à quiconque apporte au sacrement une contrition insuffisante, une matière nulle. La raison en est qu'en pareil cas le sacrement serait invalide; il y aurait attentat de sacrilège de la part du sujet qui volontairement poserait l'obstacle à l'absolution, et aussi de la part du ministre qui volontairement risquerait dans le vide une absolution nulle. Pour le confesseur qui n'entend pas se prêter à une aussi dangereuse coopération, le tout est donc de se bien prouver à lui-même que son pénitent est dans la disposition mauvaise qui constitue l'*obex* absolu à l'effet du sacrement. Voilà le principe fondamental que donnent toutes les théologies morales sur cette matière des refus d'absolution.

On peut l'exprimer encore un peu autrement en disant : il y a lieu de refuser l'absolution quand on voit que le pénitent en la recevant commettra un péché mortel, ce qui arrive lorsque le sujet auquel on a affaire refuse malicieusement de comprendre une certaine faute grave dans sa contrition universelle, refuse de briser une attache de complaisance affectueuse à une occasion prochaine de péché mortel, se montre enfin *indisposé* par défaut volontaire du minimum de contrition sincère (pour le présent et pour le futur) requis pour la validité du sacrement.

On peut encore parfois refuser *ad tempus* l'absolution à une âme bien disposée, pour des motifs de direction étrangers à la stricte considération de la matière du sacrement. Ce n'est pas là à proprement parler un refus, c'est un *délai*, qui trouve sa justification dans des raisons où nous n'avons pas à entrer pour le moment. Notre question vise exclusivement le refus d'absolution *propter actualem indispositionem pœnitentis*.

Je dis donc que cette actuelle mauvaise disposition peut fort bien se rencontrer en matière de péchés électoraux. Ce sont des péchés comme d'autres, ni plus ni moins, et des péchés qui peuvent être mortels; donc des péchés qui exigent confession et contrition suffisantes pour être remis par l'absolution sacramentelle; des péchés enfin qui, s'ils persévèrent dans l'âme du pénitent, mettent, comme tous autres, un obstacle absolu à l'effet du sacrement; donc des péchés pour lesquels il peut à l'occasion y avoir lieu de refuser l'absolution.

Tout cela est théoriquement incontestable. En pratique, le péché électoral se présente-t-il au confessionnal avec les conditions que réclame le refus d'absolution ? Peut-être, dans certains pays plus catholiques, mieux instruits ! Souvent, non !

Remarquez qu'il ne suffit pas, pour renvoyer non absous un pénitent, de le prendre en délit de mauvais vote ; j'ai assez dit pourquoi ce délit pouvait aisément n'être que matériel. Or, un pécheur matériel n'est pas un homme *indisposé* au sens précis du cas qui nous occupe.

D'ailleurs, pour plus de netteté, distinguons deux hypothèses différentes : 1° avant le vote, 2° après le vote.

1° *Avant le vote.* — Si le pénitent vient trouver son confesseur avant le vote, et en reçoit un avis auquel il refuse de se conformer, soit qu'il l'ait sollicité, soit qu'on le lui ait administré d'office, son cas est mauvais, en principe. Il peut avoir de bonne foi une opinion différente; le confesseur n'a pas à présumer cette bonne foi. Les circonstances de la désobéissance à la monition en matière grave, s'il s'agit d'un véritable mauvais vote à interdire *sub gravi,* ces circonstances, dis-je, sont telles que le prêtre est en droit de conclure à l'indisposition actuelle et se refuser d'absoudre.

D'aucuns critiquent comme incompétente son ingérence dans la politique... Critique absurde, anti-théologique ! Le péché électoral n'a point le privilège d'échapper au pouvoir des clefs... Ceci est bien démontré et acquis, je suppose. Conclusion : le jugement moral à porter sur le vote bon, mauvais ou douteux, appartient au confesseur au même titre que pour tous les autres cas de conscience. Il est soumis aux règles communes de la casuistique pénitentielle.

J'accorde, tant qu'on voudra, qu'il faut au confesseur beaucoup de sagacité, de prudence et d'indépendance d'esprit pour porter le jugement juste qui légitime sa décision pratique. Mais pourquoi lui en faudrait-il plus que dans toutes les autres matières de conscience où il a quotidiennement à prononcer des sentences à contre-coup fâcheux et inévitable dans le monde extérieur ? En somme, au moins dans les cas bien clairs, il n'est guère embarrassé.

Deux candidats sont en présence, un anticlérical farouche et un honnête chrétien. C'est en soi péché mortel de voter en connaissance de cause pour le premier. Le pénitent en est dûment instruit avec tous raisonnements suffisants pour dissiper le doute dans son esprit; et malgré cela il déclare qu'il lui donnera quand même son bulletin ! Et vous croyez qu'il faut beaucoup de subti-

lité au confesseur pour conclure qu'il a affaire à un triste pénitent, parfaitement indigne de recevoir l'absolution ?

Dans les cas douteux, c'est autre chose, et je suppose bien que tous les confesseurs ont la bonne habitude d'hésiter prudemment quand l'appui des présomptions de certitude morale leur fait défaut. Aussi me permettrai-je de leur recommander respectueusement l'indulgence quand il y a lieu à hésitation *ex parte subjecti,* afin d'être plus à mon aise pour les approuver pleinement quand ils usent de leur droit en refusant les sacrements à qui s'en rend indigne pour raison politique.

Quand et comment convient-il de prendre au confessionnal l'initiative d'instruire, à propos d'élections prochaines, un pénitent qui n'en dit rien ? C'est là une tout autre question, qui trouve sa résolution dans la Morale au chapitre spécial de la *Monition.* Pour le moment nous ne parlons que du refus d'absolution. Disons néanmoins, en passant, que si, en matière électorale, à cause des passions aveugles et violentes qui s'y mêlent, la monition est une œuvre délicate, qui réclame un certain doigté, elle rentre cependant à coup sûr dans les attributions du confesseur tout comme les autres, ni plus ni moins. Le devoir électoral est un devoir de conscience, un devoir courant de la vie sociale et chrétienne, donc aussi un devoir que le prêtre a mission de rappeler à ceux qui l'ignorent, à ceux surtout qui viennent à lui, au confessionnal, chercher sincèrement le chemin du vrai et du bien, la voie du salut.

Encore une fois, qu'on garde le silence, quand théologiquement il est préférable de le garder, qu'on parle avec les précautions convenables quand l'heure est venue de parler, très bien ! Mais, pour Dieu et les âmes, qu'on laisse aux suppôts de Satan l'infernale théorie qui prétend que la politique n'a rien à voir avec la conscience et le confessionnal !

La meute anticléricale hurle l'objection fameuse : « Le confessionnal ne doit pas être un instrument électoral ; pression illicite,... influence du clergé,... abus de pouvoir occulte pour fanatiser les simples, etc., etc. » — Et là dessus, il s'est trouvé, se trouve, et se trouvera des tribunaux civils pour condamner le confesseur convaincu d'avoir essayé de diriger les votes de ses pénitents.

Eh bien ! Après ? Qu'est-ce que tout cela, sinon le perpétuel recommencement de la même histoire, de la même persécution, du même attentat civil aux plus certains et intangibles droits surnaturels de l'Eglise et de son sacerdoce ?

Le confessionnal instrument électoral ? Oui, messieurs, parfaitement, tout comme il est, à des heures que vous aimez, instrument de fidélité pour vos épouses, instrument de justice pour vos caissiers, instrument de chasteté pour vos filles, instrument de bien dans tous les ordres de la morale privée et publique. Nous connaissons votre doctrine, vous connaissez la nôtre. C'est un duel à mort entre les deux, rien que cela et tout cela. « *Le prêtre hors la politique,* » voilà votre cri de ralliement. « *Le prêtre dans la politique,* » voilà le nôtre. C'est pour l'avoir trop oublié, ce principe de morale, que nous avons le chagrin de vous voir si insolents aujourd'hui. Nous avons assez dormi ; vous nous avez assez réveillés ; à demain la revanche, et s'il nous faut laisser notre vie sur le champ de bataille, vous êtes perdus, ce sera notre victoire.

Quant aux poursuites correctionnelles pour abus de ministère et refus de sacrements, c'est là une histoire connue dont une réédition n'a rien qui puisse nous surprendre. Joseph II au temps du joséphisme, les parlements français au temps du jansénisme, tous les pouvoirs civils au temps de leurs accès aigus de colère contre le Pape et l'Eglise, nous ont joué cet air là ; ce n'est pas d'hier qu'il est l'accompagnement obligé de toutes les persécutions dites légales. Nous y sommes accoutumés, depuis vingt siècles que notre maître Jésus-Christ nous a prévenus de ses explosions périodiques : « *Ad præsides et ad reges ducemini propter me in testimonium illis, et gentibus.* » (Matth., x, 18).

Voilà qui serait en vérité curieux : l'Etat neutre, athée, poursuivant un prêtre comme coupable d'avoir indûment refusé l'absolution à qui ne lui en paraissait pas digne. Les juges sensés diront au plaignant : « Mon ami, qu'alliez-vous faire au confessionnal ? Personne, n'est-ce pas ? ne vous a poussé à y entrer. Libre à vous de pratiquer un culte si bon vous semble ou de ne le pratiquer point. Si vous ne voulez pas vous soumettre à ses exigences, laissez-le de côté et tenez-vous tranquille. Pour nous, nous n'avons rien à voir là-dedans. Si le curé vous diffame publiquement, nous verrons à intervenir. S'il vous fait dans le tuyau de l'oreille, à travers une grille de bois, derrière un rideau, des communications désagréables, c'est affaire entre lui et vous, c'est de l'ordre privé. Cela ne nous regarde pas. Ainsi le veulent les sacrosaints principes de la neutralité d'Etat en matière confessionnelle. »

Oui, mais à côté de ce tribunal sensé et logique, il s'en trouvera d'autres pour retenir quand même la cause et jouer un bon tour au curé en le condamnant comme d'abus pour insuffisante générosité dans la concession du sacrement de pénitence, tout comme au XVIIIe siècle ! C'est une raison assurément de prendre quelques précautions pour ne pas donner sans motifs sérieux, tête baissée, dans le piège. Ce ne sera, j'en ai la douce confiance, une raison pour aucun confesseur de ne pas remplir son devoir, tout son devoir, tel que la théologie morale le lui impose.

Il reste bien entendu d'ailleurs — j'y reviens encore — qu'on attendra l'évidence de ce devoir avant de s'y trouver obligé : je veux dire que, pour rester fidèlement dans la note théologique, on attendra à être suffisamment convaincu de la mauvaise disposition grave et actuelle du pénitent avant de lui refuser l'absolution pour cette

raison qu'il s'entête à élire un candidat mauvais. Passons maintenant à l'autre hypothèse.

2o *Après le vote.* — Si le pénitent s'accuse de son vote comme d'une faute grave, avec bonne contrition, il n'y a qu'à l'absoudre. Si c'est le confesseur qui l'accuse alors qu'il se défend de bonne foi d'avoir cru si mal agir, il faut le croire et l'absoudre encore, tout en l'admonestant pour l'avenir. C'est donc pour le cas où il persévèrerait sciemment dans l'approbation d'un acte connu par lui comme engageant la conscience *sub mortali*, c'est dans ce cas-là seulement qu'il faudrait lui refuser l'absolution.

Or, il est bien rare, jusqu'à présent du moins, qu'un homme, parmi les électeurs qui se confessent, s'accuse du péché électoral ! J'ai dit longuement les raisons multiples qui pratiquement l'empêchent de voir bien la malice morale de son œuvre et de la consommer comme « désobéissance à la loi de Dieu en chose grave avec parfait consentement. » Au contraire, s'il a pensé commettre une faute grave et la déclare comme telle, il est bien rare qu'il ait délibérément la volonté mauvaise d'y persévérer.

Où donc alors trouver motif à refus d'absolution, puisque ce sont là les deux cas qui peuvent se rencontrer : absence de péché mortel, ou accusation de péché mortel avec contrition suffisante ? Le seul motif de refus possible se trouve dans la manière dont le pénitent accueillera pour l'avenir la monition du confesseur, si celui-ci croit devoir la lui adresser. Et alors nous retombons dans l'hypothèse précédente. Inutile de nous répéter.

Il est donc, dans l'*état actuel* de nos mœurs politiques, assez difficile de refuser l'absolution pour motif électoral. Les électeurs, chrétiens encore et pratiquants, qui votent mal, sont bien plutôt à instruire qu'à condamner, et j'ajoute que le confessionnal n'est pas l'endroit le mieux choisi pour leur donner l'enseignement qui leur manque, à cause des fâcheuses répercussions indirectes que peuvent entraîner au dehors les décisions qu'on y donne. Mais si ce n'est pas le meilleur lieu de prédication, c'est tout de même un bon moyen d'enseignement auquel il faut savoir recourir quand on n'en a pas d'autres à sa disposition, et lorsqu'on se trouve en face de cas qui nécessitent clairement l'intervention énergique du confesseur.

Je n'ignore pas que les refus d'absolution peuvent encore se motiver par une considération de bien public, indépendamment des fautes commises ou non commises par le pénitent. Si je n'ai pas fait de cette catégorie une division logique, à part, de mon explication, c'est parce qu'elle rentre en réalité dans l'hypothèse générale de l'indisposition du pénitent. Celui-ci, en effet, dès l'instant où il est averti par son directeur que l'acte qu'il va faire est de nature à causer un grave préjudice au prochain, à l'ordre public, manque gravement au précepte de la charité s'il refuse de s'abstenir. C'est le cas par exemple des danseuses auxquelles *ratione scandali* on peut fort bien refuser l'absolution, alors même qu'elles ne commettraient aucun péché grave à la danse. Ce peut être aussi le cas de l'électeur qui, malgré ses intentions honnêtes et la persuasion subjective qu'il a de son innocence, soit après soit avant le vote, est cependant soumis rigoureusement à l'obligation de charité *sub gravi* qui lui interdit de voter pour un candidat mauvais et se montre par conséquent « indisposé, » affectionné au péché mortel, s'il refuse d'obéir à son confesseur. Il a la ressource d'aller en trouver un autre, s'il n'est pas convaincu suffisamment ; mais il ne peut en toute loyauté trouver mauvais que le prêtre auquel il s'adresse le traite ainsi, d'après sa conviction, et celui-ci, quoi qu'il arrive, peut rester sans scrupule, dès qu'il a agi ainsi que sa conscience lui ordonnait de le faire.

Je m'empresse d'ajouter que ces refus d'absolution en masse, par mesure de bien public, sont choses extrêmement délicates en pratique. D'abord il faut être bien sûr d'avoir apprécié exactement le mal du mauvais vote qu'il s'agit d'éviter, et ceci est encore, dans les cas bien clairs, assez facile. Ensuite il faut faire la comparaison des deux maux qui sont en présence : d'un côté le mal de l'élection redoutée, et d'autre part le mal de l'intervention sacerdotale dans l'affaire. Enfin, il faut être suffisamment assuré à l'avance de l'efficacité du moyen employé. C'est toujours l'application des deux mêmes principes de théologie morale : De deux maux il faut choisir le moindre, — Il faut savoir tolérer le mal qu'on ne peut empêcher.

Il résulte de ces considérations que le plus souvent ce mode de refus d'absolution, à priori et en bloc, sera impraticable, au moins en raison de son inefficacité, et que mieux vaudra se taire que de parler sous cette forme générale. On aurait tort cependant de prétendre qu'il en doive être toujours ainsi. Dans les milieux tout à fait catholiques, en certaines paroisses très chrétiennes, le moyen peut certainement réussir. Nous ne voyons pas pourquoi les confesseurs ne l'emploieraient pas. Politiquement ils pourront avoir à en souffrir, mais, je le répète, qu'est-ce que cela si enfin, théologiquement, ils y sont tenus ?

Voilà, pour une fois en passant, une causerie qui s'allonge outre mesure. Je la termine en dégageant de toutes ces réflexions une conclusion capitale sur laquelle, je l'espère, tout le monde sera d'accord. Si la casuistique électorale fourmille de difficultés au for interne de la conscience et du confessionnal, cela vient uniquement de la déplorable éducation antécédente des pénitents sur le chapitre des relations de la politique avec la morale. Je ne cesse de le redire : attaquons le mal dans sa source, plutôt que de nous dépenser en vains efforts d'action tardive et de lamentations sur ses dernières conséquences. Prenons tous les moyens possibles pour inculquer au peuple la notion, qui lui manque trop, du devoir électoral, du précepte qui l'impose à la conscience sous peine de péché mortel.

Que les mécréants divaguent là-dessus et remplissent à plaisir les urnes de leurs vilains bulletins, c'est fâcheux, mais c'est logique et nous n'y pouvons pas grand'chose, tant que nous ne les aurons pas convertis quelque peu tout d'abord. Mais que de braves gens, en somme, des catholiques pratiquants, pascalisants, assidus au moins aux offices et attachés au culte, que ces gens-là, qui sont nôtres, nos fidèles, nos amis, votent mal, voilà qui est énorme, absurde, intolérable! Les socialistes prêchent leur monde, et nous ne prêcherions pas le nôtre? Les socialistes sont organisés, embrigadés, font balle par leur masse, et nous, la majorité du peuple, nous resterions à l'état de poussière atomique, sans principes, sans signe de ralliement, sans aucune idée directrice au moment d'affronter les chocs de la bataille? Ils ont leurs dogmes. Nous avons les nôtres. Qu'en faisons-nous? et comment arrive-t-il que notre peuple les ignore profondément? Même en faisant la part très large aux entraînements de la passion, de l'égoïsme, de la peur, etc., il reste dans l'esprit de l'électeur chrétien, — qui sépare si misérablement dans son arrière-pensée la religion d'avec la politique, — il reste une vaste étendue de terrain où l'erreur et l'ignorance règnent en maîtresses. C'est ce terrain abandonné, en friche, qu'il nous faut travailler activement, avec la suprême énergie que donne à tout homme sensé la perspective d'une catastrophe qui s'approche; c'est ce terrain qu'il faut *per fas et nefas* remuer, et féconder avec la bonne semence des idées politiques justes dont la disparition est pour une société le principe de la décadence qui l'entraîne fatalement à la mort. *Nisi religio custodierit civitatem, frustra vigilant qui custodiunt eam.*

(A suivre).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Dans l'*Ami*, 1901, p. 157, il est dit en parlant du Rosaire: « Une fois ce premier Rosaire récité, on ne peut plus gagner les indulgences qu'en récitant cinq dizaines de suite, etc. » Ce qui fait supposer qu'en récitant un chapelet de suite, un autre demain, le 3e après-demain, une fois les trois chapelets récités, j'aurai gagné les indulgences du Rosaire.

Dans l'*Ami* de 1903, p. 335, il est dit que sauf pour le 1er Rosaire, où l'on a huit jours pour le réciter, les autres Rosaires doivent être dits d'un trait et sans interruption notable.

N'y a-t-il pas contradiction dans les deux décisions de l'*Ami?* — Il s'agit bien entendu d'un membre de la Confrérie du Rosaire. A s'en tenir à la première décision, on pourrait croire que pour gagner les indulgences du Rosaire, après le 1er Rosaire, il suffit de dire un chapelet sans interruption, ou sans interruption notable; tandis que dans la seconde décision, il faut dire les trois chapelets sans interruption, etc.

2° Pour les chemins de croix. — Dans l'*Ami* de 1903, p. 335, il est dit que d'après les décisions de la S. Congrégation des 27 février 1901 et 7 mai 1902, un Frère, ou une Sœur, et par analogie toute personne peut remplacer le prêtre et les deux clercs, pourvu que quelqu'un aille d'une station à l'autre au nom de l'assemblée.

Or, dans nos pays, il est d'usage qu'après les services, les fidèles font le chemin de la croix pour le défunt dont on vient de célébrer le service; seulement, chacun reste à sa place et se contente de se tourner vers la station, tandis qu'une personne, restant à sa place et se contentant, comme les autres, de se tourner vers la station, dit à haute voix les prières nécessaires.

a) Cette manière de faire n'est-elle pas insuffisante pour gagner les indulgences? — *b)* Suffirait-il, pour gagner les indulgences, qu'une personne de l'assemblée allât d'une station à l'autre, en récitant à chaque station les prières requises, les autres membres de l'assemblée se contentant de s'unir d'intention et de se tourner vers chaque station?

3° Pour chapelles de cimetière. — Une personne a fait faire un caveau au cimetière, surmonté d'une chapelle, qui a intérieurement à peine 2 mètres de long et 1 m. 10 environ de large, de sorte que le cadavre dans le caveau a au moins la tête sous le petit marchepied du petit autel. M. le curé demanda par l'intermédiaire de l'évêché l'autorisation de pouvoir y célébrer la messe et sans autre explication. Enfin l'autorisation arriva de Rome, et M. le curé dit la messe au cimetière dans cette petite chapelle. Or jusqu'ici les auteurs liturgiques ont dit qu'il ne fallait pas qu'il y eût de cadavres sous l'autel où on célèbre.

Y a-t-il quelque décret pour annuler ce que disaient les auteurs jusqu'ici?

Supposé que, soit l'évêché, soit Rome ait été induit en erreur, peut-on continuer à dire la messe dans cette chapelle?

R. — Ad I. Il n'y a pas de contradiction aux passages visés, parce qu'il s'agit de situations différentes, qui demandent des solutions diverses. Dans une des hypothèses, il s'agit de la récitation du rosaire *imposé par les statuts* de la confrérie à tous ses membres; dans l'autre, du rosaire récité par dévotion pour en gagner les indulgences.

Les nouveaux statuts du Rosaire disent: « Unicum sodalibus impositum onus, citra tamen culpam, est rosarium *unaquaque hebdomada* cum quindecim mysteriorum meditatione recitandum. » Tous les auteurs, en s'appuyant sur les décrets de la S. C. des Indulgences, enseignent que les associés peuvent mettre entre chaque dizaine l'intervalle qu'ils veulent, pourvu que le Rosaire soit récité en entier chaque semaine.

Des indulgences diverses ont été attachées à la récitation soit d'un chapelet, c'est-à-dire de cinq dizaines, soit du Rosaire entier, c'est-à-dire des quinze dizaines. Parmi ces indulgences, les membres du Rosaire peuvent choisir celles qu'ils veulent. Pour les gagner, contrairement à la loi générale dont nous allons parler, ils peuvent mettre entre chacune des quinze premières dizaines l'intervalle qu'ils voudront.

Ce premier Rosaire récité, les confrères du Rosaire rentrent dans la loi générale, qui se formule ainsi: quand des indulgences sont attachées à la récitation d'un *chapelet*, celui qui veut en profiter doit dire les cinq dizaines de

suite, c'est-à-dire sans interruption notoire; s'il s'agit d'indulgences attachées à la récitation du Rosaire tout entier, il faut réciter les quinze dizaines de suite.

Il suit de là qu'il vaut beaucoup mieux viser les indulgences du chapelet, c'est-à-dire des cinq dizaines, que celles des quinze dizaines, parce qu'on est plus sûr d'achever le chapelet que le Rosaire.

Ad II. D'après l'interprétation donnée par les commentateurs aux décrets du 27 février 1901 et du 7 mai 1902, une personne quelconque peut remplacer le prêtre en lisant les réflexions relatives au chemin de la croix, mais il faut pour cela qu'elle aille vers chaque station pour la visiter au nom de l'assemblée. En restant à sa place et en se tournant vers les stations, elle ne remplit pas la condition voulue.

Pour les assistants, ils ne sont pas tenus de se tourner vers les stations; ils peuvent rester immobiles.

Ad III. D'après le décret de la S. C. des Rites du 23 janvier 1899 [1], les oratoires des cimetières peuvent être autorisés par les évêques comme oratoires *semi-publics*, à la condition de n'être pas réservés à la famille seule au moment de la célébration de la messe : « Capellæ in cœmeterio rite erectæ, dummodo in missæ celebratione non iis tantum ad quos pertinent, sed aliis etiam fidelibus aditus pateat [2]. »

Quand une chapelle de cimetière appartenant à des personnes privées est ouverte pendant le temps du sacrifice à quiconque veut y entrer, elle devient oratoire semi-public et jouit des privilèges de ces sortes d'oratoires. Ainsi se trouve rapportée une décision de la S. C. du Concile du 22 janvier 1894, qui déclarait oratoires *strictement privés* les chapelles particulières des cimetières, parce que les municipalités pouvaient fermer les portes des cimetières à discrétion.

C'est sous l'empire de cette législation que l'indult de l'oratoire privé a été accordé à la chapelle dont nous parlons ; mais rien n'empêche de solliciter de l'évêque une ordonnance la créant oratoire semi-public avec la clause, assez facile à réaliser, de ne pas exclure de l'oratoire les étrangers qui voudraient y assister à la messe. Comme l'oratoire est petit, la délicatesse, à défaut d'un ordre exprès, fera un devoir aux personnes présentes de céder les quelques places de l'intérieur aux membres de la famille et de se tenir au dehors.

Ce que nous venons de dire a pour but de déterminer la situation canonique de l'oratoire en question; nous abordons maintenant la question de la sépulture sous l'autel.

I. Le Rituel prohibe la sépulture auprès des autels : « Cadevera autem prope altaria non sepeliantur. » La défense de placer les morts sous les

[1] S. R. C., n. 4007.
[2] Duballet, *Traité des choses eccl.*, n. 187.

autels, ou de construire des autels au dessus des sépulcres, remonterait, dit-on, à saint Grégoire. C'est que, dans les premiers siècles, on ne construisait les autels que sur les tombeaux des saints. Aujourd'hui encore on exige les reliques des saints pour la consécration des autels. Par conséquent la sépulture sous un autel équivaudrait à une sorte de canonisation implicite.

Il y a dans le droit des textes nombreux qui rappellent cette défense, et plus nombreuses encore sont les décisions des Congrégations romaines qui les commentent [1].

II. Quelle distance faut-il entre l'autel et le cadavre ? — A défaut de texte positif à ce sujet, on s'en est tenu jusqu'à nos jours à la règle posée par saint Charles Borromée dans ses statuts synodaux et qui exigeait une distance de trois coudées, un peu moins d'un mètre et demi [2].

La S. C. des Rites, par son décret du 12 janvier 1897, a mitigé la loi en ne réclamant plus qu'une distance d'un mètre entre le cadavre et l'autel :

II. Quænam distantia intercedere debet inter altare et cadavera quæ in cœmeteriis vel ecclesiis sepulta sunt? – Resp. Ad II. Cadavera ab altari tribus cubitis distare debere, et tres cubitos esse fere *unum metrum longitudinis ;* atque hanc distantiam sepulcrorum ab altari sufficere [3].

Trois remarques sont à faire au sujet de cette décision :

a) La distance est comptée depuis l'autel lui-même, et non depuis les degrés ; c'est l'enseignement des *Ephemerides liturgicæ :* « Animadvertant lectores, » y lit-on, « hanc distantiam non amplius intercedere debere, ut lex servetur, inter gradus vel gradum altaris et cadaver sepultum ; sed sufficere ut intercedat inter cadaver sepultum et ipsum altare [4]. »

b) Il s'agit d'une distance en largeur, et non en profondeur. C'est que, malgré la profondeur, les cadavres se trouveraient toujours sous l'autel : ce que l'Eglise repousse comme souverainement inconvenant [5].

c) Si cependant il y avait une voûte au dessus de la crypte pour la séparer de l'autel, on pourrait y déposer les cadavres sans s'occuper de la distance. De fait, le 27 juillet 1878, la S. Congrégation a permis de célébrer la messe dans une chapelle, « quamvis in linea recta sint cadavera in crypta, quæ est ab oratorio *(camera)* prorsus separata [6]. »

III. Quand un cadavre a été enseveli à moins d'un mètre d'un autel, il en résulte plusieurs conséquences :

[1] C. *Præcipiendum*, 13, q. 2; C. *Non oportet, De Cons.;* Const. de S. Pie V, la 5e de son Bullaire, § 6; Benoît XIV, décret du 24 juillet 1742. — S. R. C., *in Veneta*. 7 juillet 1766, n. 2479, etc.
[2] *Acta Eccl. Med.*, Part. II, cap. XXVI, p. 306, 386, 488.
[3] S. R. C., *in Romana*, n. 3944, ad II.
[4] *Eph. liturg.*, 1898, p. 699.
[5] *Ephem.*, 1899, p. 111.
[6] S. R. C., *in Senonen.*, n. 3460.

1o Il est défendu de consacrer l'autel, s'il ne l'est pas.

2o Bien que l'autel ne soit pas exécré par le fait même, il est interdit cependant d'y célébrer la messe jusqu'à ce que le cadavre ait été exhumé. Ainsi l'a déclaré la S. C. des Rites le 7 juillet 1766 [1] :

Quoad continuationem celebrationis missarum in altari nobilis familiæ Renier, in ecclesia S. Mariæ de Horto nuncupatæ, sub quo humata reperiuntur cadavera suorum majorum, etc., Ssmus, confirmando decretum Congregationis Sacrorum Rituum de non celebrando Sacrosancto Missæ sacrificio in altari sub quo sepulta existunt cadavera defunctorum, mandavit missas non esse celebrandas in altari de quo in precibus, donec sint sub eo ejusque *pradella* cadavera quæ exhumari debebunt juxta mentem Decreti, quod alias ad similes preces edidit pontifex Benedictus XIV : his oretenus explicatis R. P. P. Secretario ejusdem Congregationis concessit ut interim, si Missæ ex aliqua obligatione in eodem celebrari deberent, celebrentur in alio altari.

S'il y avait impossibilité de se conformer à la loi, il faudrait recourir au Saint-Siège. On trouve un décret du 2 avril 1872 par lequel la S. C. des Rites a permis de continuer à célébrer à des autels dont on ne pouvait éloigner les cadavres : « Corpora defunctorum jam condita in sepulcris, quæ non distant ab altari juxta præscriptiones canonicas, removeantur, *si id commode fieri poterit;* posthac vero in iisdem neutiquam sepeliantur [2]. »

Nous avons donné les principes généraux sur la matière ; il faut maintenant en faire l'application au cas posé par notre correspondant.

La tête seule du cadavre reposant dans le caveau serait sous le marchepied de l'autel. Quelle largeur précise a ce marchepied ? Voilà ce qu'il nous importerait de savoir. En réalité, il ne peut guère avoir moins de quatre-vingts centimètres : ce qui met l'extrémité de la tête à soixante-dix centimètres de la pierre consacrée.

D'autre part, il serait utile aussi de savoir de quelle manière est fermé le caveau. Il est fort probable qu'il y a pour supporter le pavé de la chapelle funéraire une sorte de voûte, percée d'une ouverture par laquelle on peut introduire les cercueils. Dans ce cas, il n'y aurait pas à tenir compte de la distance entre le cadavre et l'autel.

Etant donné la distance de 0 m. 70 entre la tête du cadavre et la pierre d'autel, et l'existence moralement certaine d'une sorte de voûte ou de quelque chose d'équivalent au dessus du cadavre, nous pensons qu'on peut en conscience continuer à dire la messe dans cette chapelle.

Q. — Il s'agit d'hypnotisme ou de suggestion.

1o Quelle objection feriez-vous à cette explication de la lecture de pensée ? « Nos pensées sont toujours le résultat d'un travail moléculaire des sens ou la cause de ce travail (pour les pensées réflexes, par exemple). Ce travail se fait vraisemblablement par vibrations comme l'électricité, le son, la lumière, vibrations qui partant de l'individu pensant vont atteindre le cerveau du liseur (hypnotisé), y produisant des vibrations semblables et un travail moléculaire, d'où pensées semblables. »

Cette explication me paraît admissible, mes confrères me prétendent que *non*, mais sans le prouver. Qu'en pense le savant *Ami ?*

2o Comment expliquerait-il ce qui se passait il y a quinze jours à la foire et qui paraît vrai ? (Je n'ose affirmer davantage, n'ayant pas vérifié moi-même).

On écrit sur une ardoise : « M. X..., à Paris. » La personne hypnotisée entre en relation avec ce M. à Paris, raconte ce qu'il fait en ce moment et son passé.

J'ai vu de mes yeux le fait suivant, qui se rattache plutôt à la première question. Un jeune homme veut faire sur l'ardoise une pyramide tronquée ; il se trompe, fait un trapèze. La personne, qui n'a rien vu ni pu entendre, répond : « Monsieur a fait une pyramide, mais le haut manque. » Le médium la fait reprendre ; elle répond : « Je ne vois pas très bien, » puis : « J'y suis maintenant : Monsieur a voulu faire une pyramide tronquée, il a fait un trapèze. »

R. — En si grave sujet, cher confrère, surveillez bien votre style ; vos intentions sont bonnes, votre langue ne l'est pas toujours. Convenez vous-même qu'il y a quelque exagération, une énormité philosophique même, à dire que nos pensées sont le *résultat* d'un travail moléculaire. Taine, Moleschott et Buchner n'auraient pas parlé autrement. Mais c'est là, nous l'avouons, une chicane de mots. Au fond votre idée est facile à percevoir. Vous voulez dire que le travail spirituel de la pensée est toujours accompagné d'un travail cérébral moléculaire proportionné à l'élaboration des images, correspondantes aux idées d'une part, et de l'autre aux sensations externes où elles prennent leur source. C'est exact, tout ce qu'il y a plus orthodoxe et scolastique.

Vous employez aussi sans assez de précaution le mot *pensée*. Qu'est-ce au juste pour vous qu'une pensée ? Une représentation universelle, spirituelle, produite par l'intelligence et « digérée » dans la production vitale de son verbe ? Alors c'est *idée* qui est le terme propre. Entendez-vous au contraire par pensée l'image qui représente dans la sensibilité cérébrale les qualités matérielles d'un objet du dehors ? Il faut dire alors « image » ou « imagination » ou, avec les vieux philosophes, « *phantasma* » (phantasme en français si l'on veut). Entre l'image et l'idée il y a tout juste la distance de la matière à l'esprit. La distinction en vaut la peine. Il faut reconnaître néanmoins à votre décharge que le vulgaire emploie indifféremment le mot pensée pour désigner les deux ordres de phénomènes. Une personne pieuse dira par exemple à son confesseur que quand elle a la « pensée » de Dieu elle est moins troublée par les mauvaises « pensées ». Idée dans le premier cas, sensations dans le second.

Enfin, avant d'aborder le problème qui vous occupe, laissez-nous vous demander si vous avez assez creusé à fond l'étude de la psychologie et de la physiologie nerveuse pour vous aventurer sans

[1] S. R. C., *in Veneta*, n. 2479.
[2] S. R. C., n. 3339.

danger en des voies aussi obscures et mal connues. Et surtout, nous vous demandons si vous avez fréquenté l'admirable, et si moderne, et si scientifique théorie scolastique-thomiste de l'origine des idées et du mécanisme de la sensation. L'allure de votre rédaction nous donne à supposer qu'il vous reste quelque peu à apprendre de ce côté-là. C'est regrettable, car, à notre avis, tout est inintelligible dans les phénomènes de la suggestion et autres analogues, à qui n'a pas à l'avance une solide psychologie à sa disposition. Item, quelques bonnes études sur la physiologie motrice et sensible du système nerveux vous rendraient un service... indispensable.

In medio veritas. Les uns nient l'explication naturelle possible de la suggestion à distance. Les autres prétendent expliquer naturellement toute sorte de suggestion à distance, tous les phénomènes dits télépathiques et autres du même genre. Nous ne croyons pas prudent ni bien philosophique de se cantonner dans l'un ou l'autre de ces extrêmes.

Et d'abord, pourquoi la communication — non pas des *pensées,* s. v. p. — mais des sensations au dehors, de cerveau à cerveau, par un intermédiaire physique, serait-elle condamnée à priori au nom de la raison? Nous ne le voyons pas. La sensation est à coup sûr un phénomène qui consiste peu ou prou dans un mode de vibration de la matière. Qui prouvera que deux cerveaux ne peuvent, sous une impulsion convenable, vibrer à l'unisson?

Déjà nous voyons tous les jours que le même mouvement extérieur, un coup de pistolet ou de tonnerre, détermine sensitivement des sensations à peu près identiques dans les récepteurs que sont nos oreilles et notre système nerveux. *Fluide nerveux,* c'est un mot sous lequel nous cachons notre ignorance. Qu'y a-t-il sous ce mot-là? Personne ne le sait au juste. Ce qu'on en peut concevoir de plus exact, c'est que le fluide nerveux est un je ne sais quoi qui est principe ou cause de sensations. Pourquoi ne dirait-on pas que c'est un mouvement de nature inconnue jusqu'à présent, mais enfin une modalité mécanique particulièrement subtile de la matière nerveuse en acte de mouvement?

Ceci posé, de même qu'un piano transmet ses propres vibrations aux cordes du piano voisin exactement montées aux mêmes tons, de même on peut imaginer qu'un cerveau, qu'une sensibilité humaine qui vibre, peut transmettre son mouvement vibratoire à une autre sensibilité voisine réceptrice, convenablement disposée (accordée) pour être impressionnée de la même manière.

Oui, mais à la condition, métaphysiquement nécessaire, qu'il y aura un milieu ou moyen de transmission d'un poste à l'autre. Et voilà le point faible de l'hypothèse. L'action à distance est une absurdité en philosophie. En matière de vibration mécanique moléculaire, quelle qu'elle soit, le mouvement ne se transmet que par une matière intermédiaire. Quand il y a contact physique entre les deux sujets, qui se tiennent par la main, par exemple, le lien de transmission à la rigueur peut être admis comme suffisant, encore que bien difficile à comprendre. Passe encore si, en l'absence de contact physique immédiat, il y a présence sensorielle ou contact médiat psychologique par l'impression de l'ouïe, de la vue. Mais après cela — et voilà déjà de bien grosses concessions à la pure possibilité — il faut tirer l'échelle. Monsieur X... est à Paris; Madame Y... le médium est à Marseille. Nous renonçons pour notre part à imaginer cette sorte de télégraphie sans fil qui mettrait deux cerveaux en communication sans qu'il soit possible de comprendre où est et en quoi consiste le milieu de transmission. Dans la découverte de Branly-Marconi, le milieu est connu; ce sont les ondulations hertziennes, fort bien étudiées en ces derniers temps. Qui a jamais trouvé, qui trouvera jamais dans la nature la trace des ondulations cérébrales dans l'espace indéfini?

Ajoutez à cela que les faits transcendants de la haute télépathie, de la haute divination, du haut spiritisme, se présentent toujours à nous dans des conditions et circonstances telles qu'aucune critique sérieuse n'est capable de les ranger dans les phénomènes d'ordre naturel. Le libre arbitre, le caprice, la contradiction, l'immoralité, l'inconstance, la bizarrerie, l'imprévu, l'irrégularité en sont l'accompagnement perpétuel. Or, ce sont là des notes anti-scientifiques au premier chef. *Natura semper eodem modo operatur. Quæ sunt a natura, sunt determinata ad unum. Leges naturæ sunt constantes et in iisdem circumstantiis semper eosdem producunt effectus.*

Vous rappelez-vous les célèbres séries d'expériences spirites provoquées, avec Eusapia Paladino pour médium, par plusieurs sommités médicales libres penseuses de France et d'Italie, il y a une dizaine d'années? Ces Messieurs ont eu la loyauté de signer des procès-verbaux constatant la réalité des phénomènes étranges et non truqués auxquels ils avaient assisté. C'est tout ce qu'on pouvait leur demander. Quant à affirmer que c'étaient là des phénomènes dus à des causes naturelles, ils ne l'ont pas osé, ne leur trouvant pas une allure « scientifique » suffisante. Ils n'ont pas conclu non plus au surnaturel, c'est évident. Ils se sont séparés sur un point d'interrogation.

Tout cela, n'est-il pas vrai, ne donne guère de probabilité à l'hypothèse d'une explication scientifique possible de la télépathie, par exemple par transmission du mouvement cérébral atomique.

D'autre part, ne l'oublions pas, nous sommes, nous catholiques, en possession d'un criterium d'appréciation, d'une lumière qui jette un jour bien défavorable sur la susdite théorie vibratoire.

Le magistère de l'Eglise nous ordonne de croire à l'existence des démons, à leur action dans notre monde, sur nous et autour de nous, et maintes fois l'Eglise, dans la canonisation des saints et autrement (sans parler des faits diaboliques racontés dans la Bible), a officiellement déclaré le diable auteur de prestiges tout justes semblables à ceux dont vous cherchez l'explication par l'intervention des seules forces naturelles.

Pour toutes ces différentes raisons, nous ne voudrions point souscrire à cette tentative d'explication par les ondulations cérébrales, au moins pour les gros phénomènes à distance, qui manifestement, faute d'un milieu imaginable de transmission, offrent à notre esprit une lacune profonde qu'aucune logique ne peut réussir à combler.

Déjà les phénomènes, beaucoup plus simples et terre à terre, de la suggestion hypnotique sont fort embarrassants. Il n'est point dit qu'un jour ou l'autre l'explication naturelle devienne définitive. Les plus ardents défenseurs de cette explication — et nous en sommes — avouent loyalement qu'ils en sont toujours aux hypothèses, hypothèses assez plausibles, hypothèses plus vraisemblables que la théorie diabolique dans l'état présent de nos connaissances et devant le silence de l'Eglise, mais enfin, hypothèses! A fortiori convient-il d'être plus réservé quand il s'agit des phénomènes transcendants de l'occultisme.

Autre considération qui a bien sa valeur ; c'est, il est vrai, de l'argumentation à priori, mais vous allez voir qu'elle est légitime. L'ordre providentiel, normal et nécessaire, dans nos relations humaines, est celui qui nous régit depuis... mettons 10 000 ans pour ne point nous créer d'affaire avec les exégètes. Concevez-vous le bouleversement profond, babélique, la confusion, les impossibilités sociales, la ruine et la contradiction même de la vie humaine que seraient les communications de pensées par le système des ondulations cérébrales ? Que le Créateur ait mis dans son œuvre un pareil élément de désordre humain, voilà qui semble déjà fort inadmissible à priori, plus inadmissible encore à posteriori si l'on songe que ce renversement des affaires de l'humanité viendrait, après une centaine de siècles, détruire toute la psychologie, toute la critériologie, tout l'équilibre de la science et de la foi. Nous donnons cet argument pour ce qu'il vaut. Pénétré un peu à fond, il a une incontestable valeur pour confirmer les autres.

Enfin soyons aussi larges que possible, et puisque nous naviguons à pleines voiles dans les hypothèses, va pour l'hypothèse! Supposons un instant, pour faire plaisir aux fervents de la théorie vibratoire universelle, que vraiment la communication cinématique des « pensées » est naturellement possible à distance, sans milieu assignable. Il n'en restera pas moins vrai que cette communication est extraordinaire, extrascientifique, donc extra naturelle, nous voulons dire extra-naturelle quant au déclenchement qui la produit, ou pour parler scolastiquement *quoad modum*, encore que, par hypothèse, ses causes physiques efficientes prochaines soient de l'ordre naturel. Il résulterait de là que l'intervention supra-naturelle, bonne ou mauvaise suivant les cas, est nécessaire pour l'expliquer, et donc que ces fameux phénomènes de la science occulte transcendante, quand ils sont accompagnés de caractéristiques mauvaises et forcément attribuables au démon, relèvent finalement d'un ordre de causalité au moins occasionnelle à laquelle il ne nous est pas permis de coopérer.

C'est là une conclusion d'ordre pratique, qui nous paraît mériter d'être mise en relief. Il ne suffit pas, en effet, d'avoir démontré l'origine naturelle possible d'une œuvre pour qu'on se croie autorisé à y prêter la main sans péril de conscience. Tout ce qui est *a natura* n'est pas par là-même licite, tant s'en faut. Le démon peut très bien, avec la permission divine, user de sa puissance pour mettre en jeu, d'une manière plus ou moins désordonnée et troublante pour nous, les énergies naturelles de la matière. L'œuvre ainsi produite sera *remote* attribuable à son intervention, bien que *proxime* elle procède d'agents purement naturels.

N'empêche que cette intervention diabolique rend pour nous peccamineuse au premier chef, à titre de superstition, la participation que nous pourrions y apporter de notre côté. Les expériences de haute magie occulte et transcendante, du spiritisme ou de la communication cérébrale à distance sont à interdire.

Gardons-nous cependant de rien exagérer. La suite de notre discussion aura suffisamment montré au lecteur dans quelles limites prudentes se meut notre thèse. Qui a jamais pensé à nier le caractère tout naturel de la « fascination » qu'exerce le chien couchant sur le gibier, et d'une foule d'autres phénomènes analogues ? Il y a là une mystérieuse communication de je ne sais quoi, qui par je ne sais quel moyen transmet d'un terme à l'autre une impression matérielle certainement due à un mouvement moléculaire quelconque. Rien n'empêche d'admettre qu'il en est ainsi, tantôt régulièrement, tantôt par circonstances occasionnelles rares, dans le monde humain. Mais de même qu'on n'imagine pas un chien arrêtant de Marseille une perdrix dans les tirés de Rambouillet, de même il est inintelligible qu'un homme transmette ou reçoive des pensées à longue distance.

Là où le moyen physico-psychologique de communication est encore concevable, la théorie des vibrations ne se heurte à aucune contradiction, encore qu'il soit bien quelque peu prématuré de la tenir pour probable. C'est tout ce que nous voulons et pouvons dire en réponse à notre correspondant, qui verra à appliquer lui-même nos principes, s'il les trouve à son goût, aux différents cas qu'il nous propose, cas parfaitement

connus, auxquels nous pourrions aujouter une liste de beaucoup d'autres cas plus surprenants encore et certains pour nous de connaissance personnelle.

Q. — Quel est le décret de Benoît XIV d'après lequel les mariages mixtes d'avant le 1er juillet 1891 ont été sanctionnés ? J'ai entendu dire que dans quelques diocèses il regarde aussi les mariages des non catholiques. *Quid ?*

R. — Nous allons essayer de répondre à la question, fort *énigmatique*, de notre correspondant : quelques lignes de plus ou des mots plus précis pour nous faire comprendre sa pensée n'auraient pas été de trop.

Deux points seulement peuvent nous servir de repère : les décrets de Benoît XIV au sujet des mariages mixtes, et un décret du 1er juillet 1891 sur ce même sujet.

I. Benoît XIV s'est occupé plusieurs fois des mariages mixtes.

a) Dans son traité *De Synodo*, il prouve qu'ils sont illicites *ob flagitiosam in sacris communicationem cum hæreticis* [1].

Quelques théologiens, en Allemagne surtout, avaient admis contre cette défense une coutume *longissimi temporis*, et saint Alphonse lui-même [2] la reconnaissait comme *valde probabilem*. Benoît XIV, au contraire, la déclara *abusive* [3]. Le Saint-Office, dans un décret de 1871, a sanctionné l'enseignement de Benoît XIV à l'encontre de celui de saint Alphonse : « Quamobrem, etsi jamdiu, uti affirmas, opinio istic inoleverit licite posse mixtas iniri nuptias absque Sedis Apostolicæ dispensatione, hæc tamen opinio, qualibet non obstante consuetudine, tolerari nequit, uti expresse docet s. m. Benedictus XIV, *De Synodo diœces.* »

b) Dans sa constitution *Matrimonia*, du 4 novembre 1741, il presse les évêques, les vicaires apostoliques, les curés, les missionnaires et tous les autres ministres de l'Eglise en Belgique et en Hollande, de détourner par tous les moyens possibles les fidèles de ces mariages mixtes, si dangereux pour les âmes.

c) Dans la constitution *Magnæ nobis*, du 29 juin 1748, Benoît XIV rappelle que la dispense de la religion n'était accordée que rarement, pour les grands seuls, et pour des motifs de bien public. Aujourd'hui, ajoute-t-il, l'Eglise, bien malgré elle et par des raisons de prudence, se montre plus condescendante.

II. Nous ne connaissons pas de décret du 1er juillet 1891 relatif à l'empêchement de religion mixte.

Le 20 février 1888, le Saint-Siège accorda aux Ordinaires des pouvoirs très amples pour mettre fin aux unions civiles ou au concubinage, lorsque le danger de mort de l'un des conjoints putatifs ne permet pas de recourir au Saint-Siège. Diverses décisions ont été rendues sur ce point par le Saint-Office. Il en est une du 1er juillet 1891 qui concerne les diacres, les sous-diacres et les religieuses à vœux solennels. Nous l'avons donnée en 1892, p. 13. Elle ne parle pas de la religion mixte.

Il en est une autre, qui n'a été publiée qu'en 1894 bien qu'elle soit du 18 mars 1891, et qui concerne les empêchements de religion mixte et de disparité de culte. Nous traduisons la requête :

Au sujet de la faculté accordée par Sa Sainteté aux évêques les autorisant à dispenser à l'article de la mort des empêchements dirimants, je viens demander une explication au sujet des empêchements de religion mixte et de disparité de culte. Faut-il, même à l'article de la mort, pour ces deux empêchements, exiger pour la dispense : 1° la promesse faite par les deux contractants d'élever tous les enfants dans la religion catholique ; — 2° promesse qui s'étend non seulement aux enfants à naître, mais même à ceux qui sont déjà nés dans le mariage civil ou le concubinage, en tant que cela dépend encore des parents ; — 3° la promesse faite en particulier par la partie catholique de travailler à la conversion de la partie non catholique ?

Resp. — Cautiones etiam in articulo mortis esse exigendas. Disparitatem cultus, utpote impedimentum dirimens, in Encyclica S. Officii 20 februarii 1888 comprehendi ; *mixtam vero religionem, uti impedimentum impediens, non comprehendi.*

Il résulte de cette décision que, à l'article de la mort, on peut faire usage des pouvoirs du 20 février 1888 en faveur des non baptisés, parce que dans le cas on a l'empêchement dirimant de la disparité de culte.

Pour les baptisés, hérétiques ou schismatiques, comme l'empêchement est seulement *prohibitif*, les pouvoirs donnés en 1888 ne les concernent pas.

Mais de ce que des pouvoirs exprès pour la religion mixte ne sont pas contenus dans les lettres du 20 février 1888, il ne s'ensuit pas que les Ordinaires soient dépourvus des moyens de remédier au mal à l'article de la mort.

D'abord certains évêques ont obtenu sur ce point des indults exprès pour dispenser de la religion mixte ; ce qui ne se faisait pas autrefois.

De plus, il est des canonistes qui autorisent les évêques à dispenser de cet empêchement en cas d'urgente nécessité, en présumant le consentement du Saint-Siège.

Cette opinion plus douce a pour elle un document qui leur paraît suffisant pour la rendre solidement probable. Il s'agit d'une réponse du Saint-Office en date du 3 août 1873. Il était question d'un catholique qui avait contracté une union purement civile avec une protestante ; le vicaire capitulaire, récemment nommé et n'ayant pas eu le temps de se procurer un indult, accorda, vu l'article de la mort et pour la légitimation des enfants, une dispense de religion mixte *ex præsumpta summi Pontificis voluntate*. En lisant attentivement la réponse du Saint-Office, on voit qu'incidemment il paraît bien reconnaître que

[1] *De Synodo*, lib. VI, c. V, n. 3.
[2] S. Alph., *De sacram. in genere*, n. 56.
[3] *De Synodo*, lib. IX, c. III, n. 2.

« *relate ad impedimentum mixtæ religionis, urgens vitæ periculum honestare potest dispensationem*[1]. »

Q. — Dans notre mission nous avons quelques institutrices avec lesquelles la mission a fait un contrat sous forme d'un règlement muni du sceau de l'évêque.

Par ce règlement, la mission s'engage à pourvoir à tous les besoins de ces personnes, en santé ou en maladie, pendant toute leur vie. A leur mort, elle se charge aussi de leurs funérailles et de faire dire des messes à leur intention. Le cas où elles voudraient ou seraient obligées de se retirer pour infraction grave au règlement est prévu ; les services rendus jusque-là leur seraient payés.

D'autre part, les institutrices s'engagent par une clause du même règlement à rendre chaque année à l'évêque ou à son délégué un compte exact de l'argent et de certains revenus à elles livrés par la mission pour l'entretien de leurs œuvres ; par conséquent, s'il leur reste de l'argent entre les mains, elles doivent en déclarer la quantité, le règlement le dit formellement.

Or il arrive qu'une de ces institutrices, après avoir rendu ses comptes et déclaré avoir tout dépensé, garde cependant cachée une somme de quelques centaines de francs. La somme étant découverte par hasard, l'institutrice déclare qu'elle avait l'intention de l'employer à l'œuvre à laquelle elle travaille, sans pouvoir dire toutefois à quoi elle l'aurait appliquée.

Le cas a été discuté entre missionnaires. A l'unanimité, sauf un, ils jugent que le fait de n'avoir pas déclaré cette somme au rendement de comptes constitue un acte *matériellement* injuste, bien qu'une conscience erronée puisse l'excuser plus ou moins. Un seul missionnaire juge que nonobstant le règlement susdit, l'acte en question ne peut être taxé d'injustice même matérielle, que l'institutrice a seulement commis un mensonge, et qu'il n'y a pas lieu de lui redresser la conscience au point de vue de la justice.

Comme il ne veut se rendre qu'à la décision de l'*Ami du Clergé*, prière à l'*Ami* de donner son avis.

R. — Deux choses fort différentes sont à distinguer : 1° la fausse déclaration, 2° la détention indue de la somme d'argent. La fausse déclaration *per se* est un mensonge, la *detentio rei alienæ* est une injustice entraînant restitution.

D'une manière vague et quelque peu impropre, le mensonge peut être dit œuvre injuste en tant qu'il lèse le droit qu'a autrui de ne pas être trompé, surtout quand le menteur s'est par contrat promissoire engagé spécialement à dire la vérité précisément sur le point où il l'altère. Mais, au sens vulgaire du mot « justice, » surtout dans la question d'argent qui nous occupe pour le moment, quand on demande où est l'œuvre proprement violatrice de la justice commutative qui défend de prendre le bien d'autrui, nous répondons : dans le 2°, et non dans le 1°.

Voilà peut-être qui mettra tout le monde d'accord. La fausse déclaration étant jointe en réalité à l'intention et au fait de la conservation *animo domini* d'une somme d'argent appartenant à la mission, ce n'est que par abstraction qu'on peut distinguer les deux pour en raisonner à part. Les uns ont surtout été frappés par la formalité du « mensonge », les autres par la formalité du « vol. » L'un était le moyen de l'autre, si bien qu'il est difficile de soutenir que l'institutrice indélicate a commis deux péchés simultanément. Elle n'en a probablement commis qu'un seul, un péché de vol, lequel initialement perpétré dans la déclaration mensongère, s'est trouvé consommé dans le fait de la détention coupable d'une somme d'argent à un moment et pour un temps où cette détention, d'après le contrat du règlement, était peccamineuse. Peu importe l'intention plus ou moins erronée, peu importe l'instant où, dans le for interne, cette intention a été formulée : ce sont là choses de Dieu, qui relèvent de sa science et de son jugement. La théologie morale objective ne voit et ne peut voir que les œuvres en soi, et c'est comme telles qu'elle les qualifie. Œuvre matériellement injuste, peut-être, le procédé de cette femme, mais enfin œuvre injuste, et injuste, au plein sens du mot, non pas dans le fait seul de la déclaration trompeuse, mais dans le fait de la mainmise réelle sur le bien d'autrui, *invito domino*.

La preuve que le mensonge ne constitue pas à lui seul l'injustice, c'est que si cette personne, tout en faisant une déclaration fausse, avait secrètement versé tout de même la somme dans la caisse de la mission, son mensonge assurément n'aurait point violé le droit de justice qu'avait la mission sur cette somme : on n'aurait pu dire *res clamat domino*.

D'autre part, son intention d'employer le boni pour un pieux usage n'enlevait pas son caractère d'injustice matérielle à ce détournement de fonds. Il est possible qu'en tout cela elle n'ait pas péché du tout, comme le donne à entendre notre correspondant, à cause de sa conscience droite, mais erronée. Il n'en reste pas moins vrai qu'elle a posé un acte objectivement, matériellement si l'on veut, répréhensible en tant que prohibé par le précepte de la justice commutative qui défend de disposer du bien d'autrui contrairement aux volontés de son légitime propriétaire.

Or, les conditions du règlement dont on nous parle sont très précises et telles que l'institutrice, assurément, en agissant comme elle l'a fait, « disposait » du bien d'autrui *invito domino*. Si elle a été de bonne foi, il va de soi que la restitution ne s'impose qu'autant que l'argent est encore entre ses mains.

Quant à savoir s'il y a lieu de redresser la conscience erronée de cette personne, c'est une question concrète et toute d'espèce. Nous nous étonnons cependant que le missionnaire dissident paraisse faire si bon marché du devoir de la monition dans le cas présent. Parce qu'il n'y a qu'un pur mensonge, dit-il. Mais fût-il matériel, ce mensonge vaudrait la peine encore d'être relevé ; les intérêts de la mission et la bonne formation de conscience de l'institutrice le demandent. Il semble d'ailleurs bien inadmissible que ce mensonge soit tout matériel, vu les conditions du règlement qui sont très formelles. Que s'il est formel, nous trou-

[1] *Nouvelle Rev. th.*, xv, p. 399 et 520 ; xxvi, p. 285.